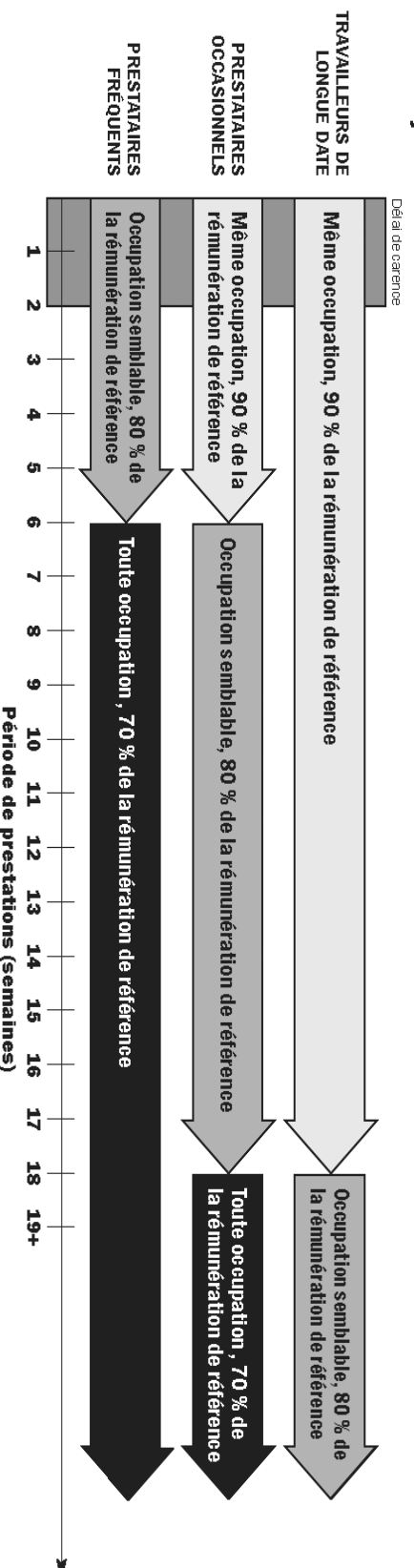


Nouvelle définition de l'emploi convenable

• Catégories de prestataires :

<p>TRAVAILLEURS DE LONGUE DATE : Avoir cotisé au moins 30 % de la cotisation ouvrière maximale pendant 7 des 10 dernières années et ne pas avoir reçu plus de 35 semaines de prestations régulières dans les 5 années qui précèdent le début de la période de prestations.</p>	<p>PRESTAIRES FRÉQUENTS: Avoir reçu plus de 60 semaines de prestations régulières pendant au moins trois périodes de prestations dans les 5 années qui précèdent le début de la période de prestations.</p>	<p>PRESTAIRES OCCASIONNELS : Tous les autres prestataires, qui ne tombent ni dans l'une, ni dans l'autre des deux autres catégories.</p>
---	--	---

• Normes objectives :



• Normes subjectives (évaluées selon les circonstances particulières de chaque prestataire) :

- ⇒ État de santé et capacité physique du prestataire
- ⇒ Compatibilité de l'horaire de travail avec ses obligations familiales ou croyances religieuses
- ⇒ La nature du travail ne doit pas être contraire aux convictions morales ou croyances religieuses du prestataire
- ⇒ Temps de déplacement (maximum une heure, mais peut être supérieur dans certains cas)
- ⇒ Effet de l'acceptation de l'emploi sur la situation financière globale du prestataire.



Mouvement Action-Chômage de Montréal
306-6839A, rue Drolet
Montréal QC H2S 2T1
514 271-4099 • www.macmt.qc.ca

<p>DÉFINITIONS :</p> <p>« Même occupation » : toute occupation exercée par le prestataire dans sa période de référence.</p> <p>« Occupation semblable » : qui comporte des fonctions comparables à celles que le prestataire a assumées dans sa période de référence.</p> <p>« Rémunération de référence » : celle de l'emploi que le prestataire a occupé durant le plus grand nombre d'heures pendant sa période de référence.</p> <p>« Période de référence » : généralement, les 52 semaines qui précèdent la période de prestations.</p>
--